



PREFECTURE
DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CONTRÔLE DE
L'URBANISME

REF . LABAVIERE 30.11.00

AFFAIRE SUIVIE PAR M. TAILLARD
POSTE 03.84.57.15.49

Syndicat des Eaux de Rougemont-le-Château

Captage de la BAVIERE à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU

Mise en place des périmètres de protection

Autorisation au titre de la loi sur l'eau

**Autorisation de distribuer de l'eau destinée à la
consommation humaine**

Belfort, le 30 novembre 2000

N°2236

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu :

- le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans les Départements,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de l'expropriation,
- le code de l'environnement,
- le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-6,
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2,
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996,
- la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

- la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,
- la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- les articles 6,8 et 9 du décret n° 73-219 du 23 février 1973 portant application des articles 40 & 57 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990, par le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 et par le décret n° 95-363 du 3 avril 1995.
- le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine,
- l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- la délibération du syndicat intercommunal des eaux de Rougemont-le-Château en date du 8 novembre 1999 demandant l'ouverture d'enquêtes d'utilité publique, parcellaire et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau portant sur le projet de délimitation des périmètres de protection,
- le dossier soumis à enquête publique,
- les pièces constatant que l'avis au public réglementaire a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département, conformément aux dispositions de l'article R 11.4 du Code de l'Expropriation,
- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 28 septembre 1998,
- les avis formulés lors de la consultation des services et de la mission interservices de l'eau,
- les avis et conclusions favorables du commissaire enquêteur,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2000,

Considérant la nécessité de protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU, DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Sont déclarés d'utilité publique et autorisés au titre de la loi sur l'eau, du Code de la Santé publique et du Code de l'Environnement

- les travaux réalisés par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont-le-Château en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la Bavière situé sur la commune de Rougemont-le-Château,
- la création des périmètres de protection du captage tels qu'ils figurent au plan annexé et tels qu'ils sont définis ci-dessous avec les obligations et interdictions qui caractérisent chaque zone délimitée,
- les canalisations d'eau,
- les ouvrages de traitements et de distribution d'eau

ARTICLE 2 - SITUATION DE L'OUVRAGE

2.1- Situation du captage

Le système de production est constitué d'un forage situé au pied de la montagne des Boulles, en amont topographique de la commune de Rougemont-le-Château, à 175 m au sud-est du réservoir de Rougemont-le-Château. Il est implanté sur la parcelle cadastrale 308 de la section B du cadastre de Rougemont-le-Château.

L'eau issue du forage rejoindra le réservoir de Rougemont-le-Château où se fera le mélange avec les eaux provenant du captage de la source des Graviers.

2.2- La ressource :

Le forage a été implanté dans un terrain composé de brèches et de poudingues volcano-sédimentaires. L'aquifère s'y trouve sous pression.

La zone géographique du captage des eaux du forage est essentiellement forestière avec les premières habitations à environ 50 m en aval.

La forêt s'étend en amont du captage, à plusieurs kilomètres, sans aucune habitation et sans voie de communication. Elle constitue donc une protection efficace contre les pollutions.

ARTICLE 3 – REGIME D'EXPLOITATION

Les débits maximums de prélèvement autorisés sont :

- débit maximum horaire : 5 m³/h
- débit maximum journalier : 100 m³/j.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 4 - DROIT DES TIERS

La commune devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par l'instauration de ces périmètres.

ARTICLE 5 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément au plan cadastral annexé (annexe n°1)au présent arrêté.

5.1- Périmètre de protection immédiate

Ce périmètre a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvement et d'éviter des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou à proximité du captage. Pour cela une clôture complète et efficace doit être mise en place.

Ce périmètre aura une superficie de 10 x 10 m autour du forage.

Aucune activité ou implantation autre que celle liée à l'exploitation des ouvrages ne seront tolérées dans ce périmètre immédiat.

Il doit être acquis en pleine propriété par le syndicat.

L'existence d'un chemin peut amener des eaux de ruissellement à proximité du captage, aussi il conviendra de mettre en place un drain amont de dérivation des eaux, lors des fortes pluies.

5.2- Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre sera triangulaire, d'une longueur de 125 mètres, implanté dans la section B (cadastre communal de Rougemont-le-Château).

Aucune activité autre que celle liée à l'exploitation de la forêt n'a été recensée sur le bassin.

Dans ce périmètre sont interdites les activités suivantes :

- ✓ l'entreposage des déchets et matières fermentescibles,
- ✓ le stockage de fumiers et d'engrais artificiels,
- ✓ l'épandage de fumures organiques liquides (lisiers, purins, boues) et les déchets de toute nature (boues de station d'épuration en particulier),
- ✓ toutes constructions d'ouvrages de stabulation ou d'étables,
- ✓ les maisons d'habitation.

Les autres activités interdites sont mentionnées dans l'annexe n°2 jointe.

Activités réglementées :

- le syndicat des eaux devra être averti lors de la mise en œuvre de zones d'abattage d'arbres afin de surveiller la turbidité des eaux pompées,
- tous les travaux forestiers devront systématiquement être signalés à la commune dans la limite du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 6 – MISE EN CONFORMITE

Les installations, dépôts ou activités existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximal de un an.

ARTICLE 7 -

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution.

ARTICLE 8 - MODALITES DE DISTRIBUTION DE L'EAU

L'eau avant distribution rejoindra le réservoir de Rougemont-le-Château où se fera le mélange avec les eaux provenant de la source des Graviers.

L'eau stockée dans le réservoir de Rougemont-le-Château sera composée à 50 % minimum de l'eau provenant des Graviers. Un traitement de désinfection et de neutralisation sera également effectué au réservoir. La turbidité de l'eau devra également être contrôlée.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de Monsieur le Préfet du Territoire de Belfort.

ARTICLE 9 - SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité de l'eau sera contrôlée dans les conditions et selon un programme défini par la réglementation en vigueur.

La collectivité fera renouveler dans les plus brefs délais toute analyse révélant que la qualité de l'eau ne respecte pas les exigences imposées par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié.

Si la qualité de l'eau venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes associés, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Le captage devra être équipé d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute (avant traitement).

Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 11 – INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Les résultats d'analyses seront portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en mairie.

Dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, sont affichés :

- ⇒ l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle,
- ⇒ leur interprétation sanitaire faite par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ les synthèses commentées et établies par ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées sera publiée au recueil des actes administratifs de la commune et affichée en mairie.

ARTICLE 12 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 13 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 14 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont-le-Château en vue de sa notification à chacun des propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection et de sa publication à la conservation des hypothèques du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Rougemont-le-Château pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera en outre l'objet d'un avis au public inséré dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 15 – MISE A JOUR DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, les servitudes instituées par le présent arrêté doivent être annexées au plan d'occupation des sols de Rougemont-le-Château.

Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château constatera par arrêté qu'il a été procédé à la mise à jour du plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme.

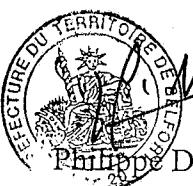
ARTICLE 16 - EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Rougemont-le-Château, Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

POUR AMPLIATION

Pour le Secrétaire Général
L'Attaché, Chef de Bureau Délégué



Philippe DATTLER

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Laurent SOLLY

Annexe n°2 à l'arrêté préfectoral n°2236 du 30 novembre 2000

rappel des activités interdites prévues par le décret n°93-743 du 29 mars 1993

- Prélèvement et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation,
- Recharge artificielle des eaux souterraines,
- Ré-injection dans la nappe d'eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors de travaux de génie civil,
- Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides,
- Ouvrages, installations et travaux qui étaient soumis à autorisation en application du décret-loi du 8 août 1935 et des décrets connexes,
- Les décharges et dépôt d'origine urbaine, agricole ou industrielle,
- Les travaux de recherches et d'exploitation des stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquifiés (ordonnance n°58-1332 du 28 décembre 1958) et les travaux de recherche nécessitant des forages, travaux d'exploitation,
- Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de gaz,
- Ouverture de carrière,
- Travaux d'exploitation miniers,
- Travaux de recherche minière,
- Créations d'étang ou de plans d'eau,
- Travaux d'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, l'écoulement des eaux usées,
- L'épandage d'effluents ou de boues de station d'épuration,
- Création d'un terrain de golf en raison de fortes teneurs d'engrais ainsi que pesticides et désherbants spécifiques couramment utilisés,
- Station d'épuration,
- Terrain de camping et de caravanage,
- Création d'étables permanentes,
- Stockage d'engrais, de fumiers et de matières fermentescibles,
- Epandage de lisiers